

SYNDICAT MIXTE « ENTRE PIC ET ETANG »

**AVENANT n°14, DE PROLONGATION
DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF ET DE LA CONVENTION
D'EXPLOITATION NON DETACHABLE DU BAIL POUR L'ELIMINATION DES
DECHETS MENAGERS DU SYNDICAT MIXTE « ENTRE PIC ET ETANG »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte « Entre Pic et Etang », dont le siège est sis 825 route de Valergues - 34400 LUNEL-VIEL, représenté par son Président Monsieur Fabrice FENOY, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité syndical du 02 avril 2021,

ci-après dénommé « **le SMEPE** » ou « **le Délégrant** »,

D'UNE PART,

ET

La Société OCREAL, société par action simplifiée au capital de 305 295,00 euros dont le siège social est sis RN 113 – Les Roussels – 34400 LUNEL-VIEL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 402 136 493, représentée par Monsieur Stéphane BARTHE en qualité de Président,

ci-après dénommée « **OCREAL** » ou « **le Délégataire** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. OCREAL est délégataire du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés du Syndicat Mixte « Entre Pic et Etang », en vertu d'un ensemble contractuel conclu le 1^{er} février 1995 portant bail emphytéotique administratif (ci-après le « BEA ») et convention d'exploitation (ci-après « Convention d'Exploitation ») non détachable et leurs avenants, ayant pour objet la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de l'unité de traitement des déchets ménagers et assimilés et de valorisation énergétique sise à Lunel-Viel (ci-après « l'Ensemble contractuel »).

L'Ensemble contractuel précité a fait l'objet de treize avenants et d'un protocole dont l'objet était de formaliser les modalités juridiques et financières de la fin de cet Ensemble contractuel qui arrive à échéance le 30 juin 2021 à minuit.

2. La situation de pandémie liée à la circulation du virus SRAS COVID19 a largement perturbé l'ensemble des fonctionnements et n'a pas permis la mise en œuvre des études de choix du mode de gestion et de la procédure de passation de contrat conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, le SMEPE fait application de l'article L. 3411-5 du code de la commande publique permettant au contrat de concession dont le terme intervient pendant la période exceptionnelle d'être prolongé d'une durée égale à celle correspondant aux circonstances exceptionnelles augmentée de la durée de procédure de mise en concurrence.

3. Le SMEPE n'a en conséquence pas d'autre choix pour assurer la continuité du service public de gestion des déchets et, plus précisément, la valorisation de près de 120.000 tonnes de déchets par an, que de recourir à un avenant de prolongation à l'ensemble contractuel conclu avec OCREAL et ce, sur le fondement de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique (et en particulier 3°) ci-après « le présent Avenant ».

4. Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de formaliser les modalités juridiques et financières de la prolongation de la durée de l'ensemble contractuel en vue d'assurer la continuité du service public de gestion des déchets et ce, sans le modifier substantiellement.

5. EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AVENANT DE PROLONGATION DE L'ENSEMBLE CONTRACTUEL

Le présent Avenant a pour objet de fixer la durée de la prolongation de l'Ensemble contractuel et les obligations respectives des Parties qui en découlent et d'arrêter la rémunération due au délégataire, pour le traitement des déchets apportés par le syndicat au cours de cette période.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA PROLONGATION DE L'ENSEMBLE CONTRACTUEL

L'Ensemble contractuel est prolongé pour une durée de 18 mois jusqu'au 31 décembre 2022, minuit.

Cette prolongation est renouvelable une fois pour une durée maximale de 6 mois, portant ainsi la fin de l'engagement contractuel au 30 juin 2023, minuit.

La décision éventuelle de renouvellement tel que mentionné ci-dessus, prise par le Délégant, interviendra dans un délai maximum de 1 mois avant le terme conclu. Cette décision sera notifiée au Délégataire par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES LORS DE LA PROLONGATION DE L'ENSEMBLE CONTRACTUEL

Dans le cadre de la prolongation de la durée de l'Ensemble contractuel, les Parties s'engagent à se conformer aux obligations prévues par l'Ensemble contractuel et ses précédents avenants, ainsi qu'aux stipulations particulières prévues par le présent Avenant.

ARTICLE 4 : REMUNERATION VERSEE PAR LE SMEPE POUR LES DECHETS APPORTES PAR LE SYNDICAT ET TRAITES PAR OCREAL LORS DE LA PROLONGATION DE L'ENSEMBLE CONTRACTUEL

4.1. Les conditions tarifaires, telles que définies dans l'ensemble contractuel, restent inchangées et perdureront jusqu'au terme du contrat.

4.2. Impact de la pandémie de la COVID19 sur l'exercice 2020 :

L'article 4.3.1 de l'avenant 13 précise les modalités suivantes de calcul du droit d'usage :

« Concernant le « droit d'usage » pour l'accueil notamment des déchets tiers qui est à déduire de la « redevance unique » pour le traitement et la valorisation des déchets apportés par le SMEPE, OCREAL s'engage, par le présent Avenant, à ce que son montant annuel cumulé soit a minima de 1.664.300 € H.T. avant sa réindexation, ce qui représente une déduction a minima de 18.49 € H.T./tonne (en valeur au 31 mars 2019) pour les déchets apportés par le SMEPE, étant entendu qu'il s'agit d'ordures ménagères résiduelles et d'encombrants issus des déchèteries publiques directement apportés par les EPCI adhérents du SMEPE, ce qui représente à titre indicatif environ 90 000 tonnes par an.

Les autres conditions d'indexation de ce droit d'usage restent inchangées.

Dans le cas où le SMEPE, ayant respecté les conditions d'origines des apports mentionnées ci-dessus, constate que le montant du droit d'usage qu'OCREAL s'est engagé à reverser au Syndicat entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020 est inférieur à 1.664.000 euros H.T. (valeur au 31/03/2019), le SMEPE émet un titre exécutoire à son encontre dont le montant correspondant à la différence entre ce qu'il a perçu au titre de ce droit d'usage au titre de la période considérée et le montant minimal sur lequel OCREAL s'est engagé.

Dans le cas où la durée de l'Ensemble contractuel est prolongée au-delà du 30 juin 2020, l'alinéa précédent a vocation à s'appliquer, avec, s'il y a lieu, une proratisation dans le cas où la durée de la prolongation est inférieure à un an.

En cas de versement d'un montant supérieur à l'engagement d'OCREAL, les sommes restent acquises au SMEPE »

En effet, OCREAL a été dans l'obligation de décaler les arrêts pour maintenance initialement programmés au premier semestre 2020 afin d'assurer la continuité de l'activité de service public durant la pandémie de la Covid19. Il était techniquement impossible et trop risqué de réunir sur site les sous-traitants pendant cette période de confinement.

De ce fait sur la période juillet 2019 à juin 2020, l'usine totalise 8 313 heures de fonctionnement, alors que, sur la période juillet 2020 à juin 2021, afin de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et de réaliser les travaux d'entretien nécessaires, l'installation fonctionnera environ 7 734 heures.

Afin de prendre en compte ces éléments l'article 4.3.1 de l'avenant 13 est modifié comme suit :

Concernant le « droit d'usage » pour l'accueil notamment des déchets tiers qui est à déduire de la « redevance unique » pour le traitement et la valorisation des déchets apportés par le SMEPE, OCREAL s'engage, par le présent Avenant, à ce que son montant annuel cumulé soit a minima de 1.664.300 € H.T. avant sa réindexation, ce qui représente une déduction a minima de 18.49 € H.T./ tonne (en valeur au 31 mars 2019) pour les déchets apportés par le SMEPE, étant entendu qu'il s'agit d'ordures ménagères résiduelles et d'encombrants issus des déchèteries publiques directement apportés par les EPCI adhérents du SMEPE, ce qui représente à titre indicatif environ 90 000 tonnes par an.

Les autres conditions d'indexation de ce droit d'usage restent inchangées.

Afin de tenir compte de la situation sanitaire exceptionnelle intervenue sur la période 2020 – 2021, dans le cas où le SMEPE, ayant respecté les conditions d'origines des apports mentionnées ci-dessus, constate que le montant du droit d'usage qu'OCREAL s'est engagé à reverser au Syndicat entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020 est inférieur à 1.664.300 euros H.T. (valeur au 31/03/2019), le SMEPE émet un titre exécutoire à son encontre dont le montant correspondant à la différence entre le montant minimal sur lequel OCREAL s'est engagé et ce qu'il a perçu au titre de ce droit d'usage au titre de la période considérée.

Dans le cas où la durée de l'Ensemble contractuel est prolongée jusqu'au terme de la durée maximale prévue à l'avenant n°13, soit le 30 juin 2021 minuit, le montant cumulé sur la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2021 sera a minima de 3.328.600 € H.T. avant sa réindexation.

En cas de versement d'un montant supérieur à l'engagement d'OCREAL, les sommes restent acquises au SMEPE.

S'agissant de la période d'exploitation couverte par le présent avenant n°14, dans le cas où le SMEPE, ayant respecté les conditions d'origines des apports mentionnées ci-dessus, constate que le montant du droit d'usage qu'OCREAL s'est engagé à reverser au Syndicat entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2022 est inférieur à 2.496.450 euros H.T. (valeur au 31/03/2019), le SMEPE émet un titre exécutoire à son encontre dont le montant correspondant à la différence entre le montant minimal sur lequel OCREAL s'est engagé et ce qu'il a perçu au titre de ce droit d'usage au titre de la période considérée.

Dans le cas où la durée de l'Ensemble contractuel est prolongée jusqu'au terme de la durée maximale prévue au présent avenant, soit le 30 juin 2023 minuit, le montant annuel cumulé pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 sera a minima de 1.664.300 € H.T. avant sa réindexation.

En cas de versement d'un montant supérieur à l'engagement d'OCREAL, les sommes restent acquises au SMEPE.

ARTICLE 5 : SUR L'AVENIR DU PROTOCOLE DE FIN DE L'ENSEMBLE CONTRACTUEL

Les Parties ont signé le 19 janvier 2018, un protocole de fin de l'Ensemble contractuel (ci-après le Protocole) dont l'objet est de fixer leurs obligations respectives jusqu'à la fin de l'Ensemble contractuel et à la transition avec le Nouveau délégataire.

Eu égard au fait que l'Ensemble contractuel se prolonge par le présent Avenant, les obligations liées spécifiquement à la fin de l'Ensemble contractuel prévues dans ce Protocole, sont suspendues sauf celles figurant à :

- L'article 4.1. concernant les travaux programmés à réaliser avant la fin de l'Ensemble contractuel et de GER

Les Parties s'engagent à conclure ultérieurement un avenant au Protocole, sans en remettre en cause les principes, pour tenir compte de la date réelle de fin de l'Ensemble contractuel.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021 et après sa notification à OCREAL et sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7. STIPULATIONS FINALES

Toutes les stipulations de l'Ensemble contractuel et de ses précédents avenants demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Si une stipulation du présent avenant devait être jugée illégale, être invalidée ou ne pouvait être exécutée, en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, les Parties conviennent de se revoir afin d'examiner si ladite stipulation peut être considérée comme étant divisible des autres stipulations du présent avenant, sans que ces autres stipulations n'en soient affectées.

En cas de différends éventuels, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

Fait à Lunel-Viel, le _____

En deux exemplaires originaux,

Pour le SMEPE	Pour OCREAL